

RGDA2011-3-017

Revue générale du droit des assurances, 01 juillet 2011 n° 2011-03, P. 723 - Tous droits réservés

**Assurances en général**

## **Assurances en général**

### **Preuve**

Contrat d'assurance. Production. Établissement de la preuve. Mesure d'instruction. Article 145 du Code de procédure civile.

*S'il appartient au demandeur de rapporter la preuve du contenu du contrat d'assurance dont il prétend bénéficier, le juge des référés ne peut rejeter la demande de production du contrat, présentée sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, par une motivation fondée sur la seule absence de preuve des faits que la mesure d'instruction sollicitée avait précisément pour objet de conserver ou d'établir.*

## **Cour de cassation (2<sup>e</sup> Ch. civ.) 17 février 2011 Pourvoi n° 10-30638**

*Non publié au Bulletin*

### **M<sup>me</sup> Y... c/ MACIF**

La Cour,

*Sur le moyen unique :*

Vu l'article 145 du Code de procédure civile :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la MACIF s'étant refusée à verser à M<sup>me</sup> X... le capital-décès dont elle prétendait être bénéficiaire en sa qualité de conjoint survivant aux termes d'un contrat souscrit auprès de l'assureur par Jérôme Y..., son époux décédé, celle-ci a assigné cet assureur devant le président d'un tribunal de grande instance, statuant en référé, aux fins d'obtenir, sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, la production des contrats souscrits par Jérôme Y... ;

Attendu que pour rejeter la demande de M<sup>me</sup> X..., l'arrêt retient qu'il lui appartient de rapporter la preuve du contenu du contrat d'assurance dont elle prétend bénéficier ;

Qu'en statuant ainsi, par une motivation fondée sur la seule absence de preuve de faits que la mesure d'instruction sollicitée avait précisément pour objet de conserver ou d'établir, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu [...].

### **Note**

Cette affaire met en relief la distinction entre les règles de fond et les règles de forme s'agissant de la production du contrat d'assurance afin de faire la preuve de la garantie.

Les règles de fond découlent de l'article 1315 du Code civil, aux termes duquel « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* » et « *réciiproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ». En application de ce droit commun de la charge de la preuve, celui qui se prétend bénéficiaire de la garantie

doit démontrer que les conditions en sont réunies et à l'inverse, c'est à l'assureur qu'il appartient de démontrer les causes d'absence ou les limitations de garantie.

Il en découle que c'est à celui qui allègue l'*existence* d'un contrat d'assurance qu'il appartient de la prouver (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 avril 1997, n° 95-10564, RGDA 1997, p. 841, note J. Kullmann ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 avril 2004, n° 01-15338). En l'espèce, c'est la preuve du *contenu* du contrat d'assurance qui était discutée. À cet égard, il est révélateur de constater que le problème du risque de charge de la preuve peut se poser en termes de « *risque de l'absence de preuve* » (J. Kullmann : Lamy Assurances 2011, n° 484), ce que l'affaire commentée illustre bien.

La demanderesse, Madame X..., est la veuve du souscripteur (et assuré) d'un contrat d'assurance décès dont elle se prétend bénéficiaire en sa qualité de conjoint survivant. Toutefois, ne disposant pas du contrat, elle est dans l'incapacité de démontrer qu'elle répond bien à la qualité de bénéficiaire telle que stipulée. En effet, s'il est classique que ce type de contrat comporte une clause désignant comme bénéficiaire le conjoint survivant, il reste néanmoins possible que le souscripteur ait modifié cette clause au profit d'une autre personne. Aussi, pour démontrer que l'assureur a une obligation envers elle, ce qu'il lui appartient de démontrer pour voir son action prospérer, la personne qui se prétend bénéficiaire de la garantie doit pouvoir s'appuyer sur le contrat.

Malheureusement, n'étant pas partie à ce contrat, cette personne n'en détient pas un exemplaire. Afin de prendre ce type de situation en compte, notamment en cas d'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité civile, la jurisprudence fait peser le risque de la preuve sur l'assureur : dès lors que l'existence de la police n'est pas contestée, il appartient à l'assureur de produire la police et aucune clause restrictive de garantie ne peut être opposée à la victime (J. Kullmann : Lamy Assurances 2011, n° 484). En matière d'assurance vie, l'exigence de la production du contrat par la personne se disant bénéficiaire est jugée « superflue et excessive » par d'éminents auteurs et les juges paraissent avoir la même position (J. Bigot : *Traité de droit des assurances*, tome 4, *Les assurances de personnes*, LGDJ, 2007, n° 545).

Dès lors, sur le fond de l'affaire, il ne paraît pas justifié d'affirmer, comme l'a fait le juge d'appel, qu'il appartenait à la demanderesse d'apporter la preuve du contenu du contrat d'assurance dont elle prétendait bénéficier. En tout état de cause, telle n'était absolument pas la question soumise aux juges par la requérante, et l'arrêt infirmatif méritait la censure.

En l'espèce, M<sup>me</sup> X... n'a pas saisi la juridiction statuant au fond (ici le Tribunal de grande instance) d'une demande de versement du capital-décès en exécution de la garantie d'assurance. Elle a saisi le Président du Tribunal statuant en référé afin d'obtenir, sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, la production des contrats souscrits par son époux. Cela constituait en effet le préalable nécessaire à une action au fond.

L'article 145 du Code de procédure civile autorise le référé *in futurum* en les termes suivants : « *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ». Il est précisé à l'article 146 qu'« *une telle mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver. En aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve* ».

Ainsi, il y a finalement deux manières, bien différentes, de prendre en compte l'impossibilité matérielle de produire le contrat d'assurance dans laquelle se trouve le bénéficiaire du contrat qui n'en est pas le souscripteur. Sur le fond, la charge de la preuve, qui pèse en principe sur le demandeur se prétendant bénéficiaire de la garantie, est aménagée par la jurisprudence : dès lors que l'existence du contrat est établie, le bénéficiaire n'a pas à rapporter la preuve de son contenu et c'est sur l'assureur que pèse le risque de l'absence de preuve. Le fond est ici opposé à la fois à la forme (la procédure) et au référé (procédure de l'évidence, de l'urgence, du provisoire...). Le juge des référés a en effet le pouvoir d'ordonner des mesures d'instruction, en particulier la production par une partie de pièces dont l'autre ne dispose pas. Il ne s'agit pas de gérer, en les aménageant, les conséquences juridiques de l'incapacité de produire le contrat d'assurance, mais de résoudre cette incapacité en ordonnant la production du contrat. Ce afin que le juge du fond puisse ensuite statuer sur le bien fondé des demandes d'exécution du contrat.

Il faut bien sûr un « *motif légitime* » pour ordonner une telle mesure d'instruction (art. 145 CPC) car elle n'a pas pour objet de « *suppléer la carence de la partie* » (art. 146 CPC). En l'espèce, l'impossibilité pour la requérante de produire le contrat auquel elle n'est pas partie constitue plutôt un « *motif légitime* » qu'une « *carence* » de sa part et il ne saurait être question de lui reprocher cette impossibilité pour refuser d'ordonner la mesure. C'est pourtant exactement ce que la cour d'appel a fait dans l'affaire commentée. La Cour de cassation censure donc l'arrêt entrepris car « *par une motivation fondée sur la seule absence de preuve de faits que la mesure d'instruction sollicitée avait précisément pour objet de conserver ou d'établir, la cour d'appel n'a*

*pas donné de base légale à sa décision au regard [de l'article 145]»*. Les juges du second degré ont eu le tort de se comporter en juges du fond de l'affaire alors qu'il s'agissait de l'appel d'une ordonnance de référé et que le litige dont ils étaient saisis portait sur la production de pièces avant même toute action sur le fond du droit.

**R. Schulz**